



La cause de la fouille scolaire *R c. M. (M.R.)* [1998]

Ressource pour l'enseignant

Liens avec le curriculum: Comprendre le droit canadien (CLU3E), 11^e année, Préemploi

Domaine juridique: droit en matière criminelle, fouilles scolaires, *Charte canadienne des droits et libertés*

Durée approximative : 1 période

Attentes

1. Expliquer les droits et les libertés enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés et leur mode d'exercice.
2. Appliquer les différentes étapes du processus d'analyse et d'interprétation en droit.
3. Communiquer des idées et des points de vue étayés par des recherches en utilisant la terminologie juridique.

Contenus d'apprentissage

1. Identifier les libertés fondamentales et les garanties juridiques contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. Expliquer comment les droits et libertés peuvent être limités.
3. Formuler un point de vue en se fondant sur une analyse de l'information et une interprétation des questions juridiques (p. ex., études de cas).
4. Communiquer, oralement et par écrit, ses idées, son point de vue et ses arguments en utilisant la terminologie juridique, en fonction du public et des objectifs visés.

Les faits de la cause

1. Le directeur-adjoint d'une école secondaire a appris par plusieurs élèves qu'un élève de 13 ans vendait de la drogue à l'école et qu'il était pour en apporter à une danse. À la danse, le directeur-adjoint a demandé à l'élève en question et à un ami d'aller le voir à son bureau. Une fois rendu dans son bureau, il leur a demandé s'ils avaient de la drogue sur eux et leur a dit qu'il allait les fouiller. Un agent de la GRC se trouvait également dans le bureau et celui-ci s'est identifié et a surveillé la fouille.
2. Le directeur-adjoint a trouvé un sac caché dans les bas de l'élève et l'a remis à l'agent. L'agent de la GRC a identifié ce qui se trouvait dans le sac comme étant de la marijuana. L'agent a procédé à l'arrestation de l'élève pour possession de stupéfiant (drogue). L'agent a ensuite lu à l'élève ses droits y compris son droit de consulter un avocat et celui de parler à un parent. L'élève a tenté de téléphoner à sa mère mais n'a pas pu la rejoindre. Il a dit au directeur-adjoint et à l'agent qu'il ne voulait pas téléphoner à quelqu'un d'autre. L'élève s'est ensuite dirigé vers son casier accompagné de l'agent de la GRC. L'agent l'a fouillé mais n'a rien trouvé. L'autre élève a aussi été fouillé dans le bureau du directeur-adjoint mais rien n'a été trouvé sur lui.

La décision en première instance

L'avocat de l'élève a plaidé que la fouille et la saisie dans le bureau du directeur-adjoint était déraisonnable pour les motifs suivants :

1. Étant donné qu'un agent de la GRC a surveillé la fouille, le directeur-adjoint a agi comme un agent de la police (c'est-à-dire qu'il faisait comme si c'était l'agent qui lui dictait quoi faire).
2. Il n'y avait pas de mandat pour la fouille ou la saisie. En général, les personnes en autorité doivent obtenir une permission d'un juge ou un juge de paix sous la forme d'un mandat avant qu'une fouille puisse avoir lieu. Toutefois, si une personne en autorité procède à la fouille ou à la saisie *sans* un mandat, les tribunaux vont la juger déraisonnable à moins que la poursuite établisse les faits suivants :
 - Une loi avait autorisé la fouille;
 - Cette loi était raisonnable;
 - La fouille a été effectuée de façon raisonnable.
3. Au moment de la fouille, le directeur-adjoint n'essayait pas seulement de protéger l'école. Il était aussi impliqué dans une enquête en matière criminelle, ce qui rehausse les droits de l'élève.
4. Le fait que l'agent de la GRC était présent dans le bureau a eu l'effet de provoquer des craintes chez l'élève et de l'intimider pour qu'il accepte d'être fouillé.

5. L'information qui avait été fournie au directeur-adjoint au sujet de la drogue avant la fouille était trop peu fiable pour justifier une fouille sans aller plus loin avec l'enquête.
6. Puisque le sac de marijuana avait été trouvé par le moyen d'une fouille corporelle et ne pouvait être trouvé que par ce moyen, l'élève se voyait forcé de s'incriminer. Si cet élément de preuve était admis au procès, l'équité du procès en serait affectée en plus de la réputation du tribunal sensé être juste et impartial.
7. L'avocat a plaidé que la fouille déraisonnable portait atteinte aux droits à la vie privée de l'élève protégés par l'art.8 de la *Charte* et qu'elle devait donc être exclue en vertu du critère du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge a accepté les arguments, a procédé à l'exclusion de la preuve et a rejeté les accusations contre l'élève.

Appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

La poursuite a interjeté appel de la décision et a plaidé que le directeur-adjoint n'était pas un agent de la police et que la fouille était raisonnable. Ses arguments principaux étaient les suivants :

1. Les personnes en autorité dans les écoles doivent être en mesure de gérer une situation qui peut troubler le milieu scolaire ou qui peut mettre à risque la sécurité des élèves. Ces problèmes comprennent la présence de drogues et d'armes dangereuses sur le site de l'école.
2. Pour cette raison, les responsables d'écoles doivent être capables de réagir rapidement lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une fouille leur permettra de trouver de la preuve qu'une règle de l'école a été enfreinte. Le risque justifie l'absence de mandat.
3. La façon dont on a procédé à la fouille ne dépassait pas les bornes. Le directeur-adjoint et l'élève étaient tous les deux de sexe masculin et la fouille n'était pas trop intrusive.
4. Étant donné qu'il n'y pas eu de stratégie planifiée d'avance entre le directeur-adjoint et l'agent de la GRC, le directeur-adjoint a agi de son propre chef et n'était pas un agent de la police.
5. Il y a très peu ou pas d'attente raisonnable face à la vie privée à l'intérieur de l'école puisque les élèves savent qu'ils sont dans un milieu avec des règles pour assurer leur sécurité.
6. Les juges majoritaires étaient de l'avis de la poursuite et ont conclu que la fouille pour la drogue était légale et que les droits de l'élève n'avaient pas été violés. La Cour d'appel a ordonné qu'un nouveau procès ait lieu avec l'inclusion de la drogue comme preuve.

Appel à la Cour suprême du Canada

L'élève a interjeté appel du jugement à la Cour suprême du Canada (CSC), le plus haut tribunal du pays. Les juges majoritaires de la CSC étaient en accord avec la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Les juges majoritaires de la CSC ont examiné les besoins du milieu scolaire et la façon dont ils s'étaient transformés au cours des dernières années. La Cour est arrivée aux conclusions suivantes :

1. Les drogues et les armes interfèrent avec l'éducation des élèves. Afin de conserver un milieu sécuritaire, les enseignants et autres responsables doivent être en mesure d'agir rapidement pour lutter contre les risques qui existent au sein du milieu scolaire.
2. Le directeur-adjoint n'a pas agi comme un agent de la police et aucun élément de preuve ne démontre que le directeur-adjoint aurait agi différemment si l'agent de la GRC n'avait pas été présent.
3. Plusieurs élèves du secondaire sont plus costauds que leurs enseignants ou autres responsables de l'école. Par conséquent, les enseignants et les autres responsables ne devraient pas être obligés de procéder à des fouilles sans la présence d'un gardien de sécurité ou d'un policier.
4. L'élève avait une attente raisonnable de vie privée relative à son corps et il n'a pas renoncé à ce droit lorsqu'il est entré dans l'école.
5. Étant donné que les drogues et les armes sont devenues des problèmes dans les écoles, les enseignants et les autres responsables d'écoles n'ont pas toujours le temps d'aller chercher un mandat de perquisition. Pour des motifs de sécurité, ils peuvent être appelés à fouiller sans mandat.
6. La fouille était raisonnable puisque le directeur-adjoint avait des motifs de croire que l'élève était un trafiquant et la fouille a été faite dans un bureau privé et d'une façon qui n'était pas trop intrusive.

Le jugement définitif

1. La cause a été renvoyée pour un nouveau procès parce que la Cour a conclu que la preuve avait été recueillie de manière équitable et qu'elle pouvait donc être utilisée au procès.

Stratégie pour l'enseignement et l'apprentissage

1. Demandez aux élèves de lire et de répondre à **La grande question**. Donnez aux élèves le temps de discuter de leurs points de vue en groupes de trois et demandez à quelques groupes de partager leurs points de vue avec la classe.

2. En ayant recours à une approche axée sur l'enseignant ou l'élève, révisez **Les faits de la cause, le cheminement de la cause dans les tribunaux** et **La loi pertinente** avec les élèves. Clarifiez toutes les questions et expliquez comment la loi s'applique aux faits particuliers de cette cause précise.
3. Ayez une discussion de classe au sujet des **Questions en litige**.
4. Révisez **Les arguments devant le tribunal** avec les élèves et demandez-leur de discuter de la validité de chaque argument. Ceci est une bonne occasion pour les élèves de poser des questions et de fournir leurs opinions personnelles.
5. Demandez aux élèves de compléter l'exercice **Vérifiez votre compréhension**. Ils peuvent ensuite vérifier leurs réponses avec un partenaire avant de les présenter devant la classe.
6. Demandez aux élèves de prédire le résultat de la cause. Une fois qu'ils ont réfléchi et exprimé leurs opinions, demandez-leur de lire **Le jugement définitif**. Discutez du jugement en salle de classe.
7. Révisez la partie **Examiner de plus près**. Révisez les questions demandées par le tribunal pour déterminer si une fouille est raisonnable et vérifiez la compréhension. Demandez aux élèves de compléter l'exercice **Examiner de plus près** soit en classe ou comme devoir à la maison.
8. Facultatif: Comparez ce résultat à la cause *R. c. A.M.*, une décision récente de la C.S.C. sur les fouilles de casier. La trousse du ROEJ sur les arrêts faisant autorité au sujet de *R. c. A.M.* peut être téléchargée du site Web du ROEJ à www.ojen.ca.

Évaluation

1. Discussions en salles de classe
2. Feuille de travail **Vérifiez votre compréhension**
3. Feuille de travail **Examinez de plus près**

Ressources

Réseau ontarien d'éducation juridique
www.ojen.ca

Arrêt faisant autorité – Fouilles scolaires et la vie privée: *R. c. M. (M.R.)*

Arrêt faisant autorité – Chiens renifleurs, fouilles scolaires et la *Charte*: *R. c. A.M.*

Les cinq premiers de 2008 (voir *R. c. A.M.* & *R. c. Kang-Brown*)

Arrêts de la Cour suprême du Canada - *R. c. M. (M.R.)* [1998]

<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1998/1998rcs3-393/1998rcs3-393.html>

Arrêts de la Cour suprême du Canada - *R. c. A.M.* [2008]

<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2008/2008scc19/2008scc19.html>

La cause de la fouille scolaire *R c. M. (M.R.)* [1998]

Document de l'élève

La grande question

Chaque année on vous assigne un casier pour votre usage personnel. Est-ce que vous vous attendez à ce que tout ce que vous mettez dans votre casier demeure privé et ne soit seulement accessible que par vous? Dans une ou deux phrases, exprimez votre opinion sur la question de la vie privée à l'école.

Les faits dans la cause

1. Le directeur-adjoint d'une école secondaire en Nouvelle-Écosse a appris de plusieurs élèves qu'un élève de 13 ans vendait de la drogue dans l'école et qu'il en apporterait à une danse.
2. À la danse, le directeur-adjoint a demandé à l'élève en question et à un ami d'aller le voir à son bureau. Une fois rendu dans son bureau, il leur a demandé s'ils avaient de la drogue sur eux et leur a dit qu'il allait les fouiller.
3. Un agent de la GRC se trouvait également dans le bureau et celui-ci s'est identifié et a surveillé la fouille.
4. Le directeur-adjoint a trouvé un sac caché dans les bas de l'élève et l'a remis à l'agent. L'agent de la GRC a identifié le contenu du sac comme étant de la marijuana.
5. L'agent a procédé à l'arrestation de l'élève pour possession de stupéfiant (drogue). L'agent a ensuite lu à l'élève ses droits, y compris son droit de consulter un avocat et celui de parler à un parent.

6. L'élève a tenté de téléphoner à sa mère mais n'a pas pu la rejoindre. Il a dit au directeur-adjoint et à l'agent qu'il ne voulait pas téléphoner à quelqu'un d'autre.
7. L'élève s'est ensuite dirigé vers son casier accompagné de l'agent de la GRC. L'agent a fouillé le casier mais n'a rien trouvé. L'autre élève a aussi été fouillé dans le bureau du directeur-adjoint mais rien n'a été trouvé.

Le cheminement de la cause devant les tribunaux

1. Étant donné que l'accusé était âgé de moins de 18 ans lorsqu'il a été accusé, la cause a été entendue par la Cour de la famille devant laquelle l'identité du jeune homme était protégé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. C'est pourquoi on fait référence à la cause en utilisant les initiales de l'élève plutôt que son nom.
2. L'avocat de l'élève a plaidé que la fouille et la saisie dans le bureau du directeur-adjoint était déraisonnable et qu'elle portait atteinte à son droit à la vie privée en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Le juge a accepté cet argument et a donc exclu la preuve et rejeté la cause.
4. La poursuite a interjeté appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.
5. La Cour d'appel a conclu que la fouille était raisonnable, que les droits de l'élève n'avaient pas été violés et que la preuve devait donc être admise.
6. La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès avec la drogue comme élément de preuve.
7. L'élève était en désaccord et a interjeté appel de la décision à la Cour suprême du Canada où la cause a été entendue le 25 juin 1998.

La loi pertinente

La Charte des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24(2). Lorsque...le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Les questions en litige

1. Était-il raisonnable pour l'élève de s'attendre à avoir des droits en matière de vie privée relatifs à son corps et à son casier alors qu'il se trouvait à l'école? Quelles sont les attentes raisonnables en matière de vie privée à l'école?
2. Est-ce qu'un directeur-adjoint devrait avoir le droit de fouiller un élève? Si oui, dans quelles circonstances ce serait acceptable?
3. La fouille scolaire était-elle une atteinte aux droits de l'élève en vertu de l'art.8 de la *Charte*?

Les arguments au tribunal

M. (M.R.)

1. Le directeur-adjoint a agi comme un agent de la police puisqu'un agent de la GRC était présent et surveillait la fouille.
2. Il n'y avait pas de mandat pour la fouille. Si les autorités croient que la preuve d'une infraction criminelle existe dans un endroit ou sur une personne, ils doivent en présenter la preuve et elles vont obtenir un mandat de perquisition si elles ont des motifs raisonnables.
3. Au moment de la fouille, le directeur-adjoint ne faisait pas que protéger l'école mais il était aussi impliqué dans une enquête en matière criminelle. Ceci a eu pour effet de rehausser les droits de l'élève.
4. Le fait que l'agent de la GRC était présent dans le bureau a provoqué des craintes chez l'élève et l'a intimidé de sorte qu'il a accepté de se faire fouiller.
5. L'information fournie au préalable au directeur-adjoint était vague et peu fiable et aurait dû être vérifiée davantage afin de justifier une fouille.

La poursuite

1. Les personnes en autorité dans les écoles doivent être en mesure de gérer une situation qui peut troubler le milieu scolaire ou qui peut mettre à risque la sécurité des élèves. Ces problèmes comprennent la présence de drogues et d'armes dangereuses sur le site de l'école.
2. Pour ce motif, les responsables de l'école doivent être capables de réagir rapidement lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une fouille leur permettra de trouver de la preuve qu'une règle de l'école a été enfreinte. Le risque justifie l'absence de mandat.

3. La façon dont on a procédé à la fouille ne dépassait pas les bornes. Le directeur-adjoint et l'élève étaient tous les deux de sexe masculin et la fouille n'était pas trop intrusive.
4. Étant donné qu'il n'y pas eu de stratégie planifiée d'avance entre le directeur-adjoint et l'agent de la GRC, le directeur-adjoint avait agi de son propre chef et n'était pas un agent de la police.
5. Il y a très peu ou pas d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'intérieur de l'école puisque les élèves savent qu'ils sont dans un milieu avec des règles pour assurer leur sécurité.

Vérifiez votre compréhension

1. Le directeur-adjoint de l'école secondaire a trouvé un sac de marijuana caché dans le casier de M. (M.R.).

VRAI/FAUX

2. Le nom de M. (M.R.) n'est pas mentionné parce qu'il était âgé de 18 ans au moment où il a été accusé.

VRAI/FAUX

3. La Cour de la famille a conclu que la fouille était raisonnable et ne portait pas atteinte à l'article 8 de la *Charte*.

VRAI/FAUX

4. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a ordonné un nouveau procès avec la drogue admise en preuve.

VRAI/FAUX

5. L'article 8 de la *Charte* comprend le terme « vie privée » dans sa disposition.

VRAI/FAUX

6. Le paragraphe 24(2) de la *Charte* traite de l'exclusion de la preuve obtenue suite à une fouille déraisonnable.

VRAI/FAUX

7. L'avocat de M. (M.R.) a plaidé que le directeur-adjoint aurait dû investiguer la situation avant de procéder à la fouille et qu'il a agi en tant qu'agent de la police en impliquant l'agent de la GRC.

VRAI/FAUX

8. Le directeur-adjoint avait obtenu un mandat avant de fouiller M. (M.R.).

VRAI/FAUX

9. La poursuite a plaidé que la fouille était intrusive et dépassait les bornes en raison de la présence de l'agent de la GRC.

VRAI/FAUX

10. Selon la poursuite, les élèves n'ont pas d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'école puisqu'ils sont au courant des règles en place pour garantir leur sécurité.

VRAI/FAUX

Le jugement définitif

Les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada (CSC) ont examiné les besoins du milieu scolaire et leurs transformations avec les années. La Cour est arrivée aux conclusions suivantes :

1. Les drogues et les armes interfèrent avec l'éducation des élèves et afin de conserver un milieu sécuritaire, les enseignants et les autres responsables de l'école doivent être en mesure d'agir rapidement pour lutter contre les risques qui existent au sein du milieu scolaire.
2. Le directeur-adjoint n'était pas un agent de la police et aucun élément de preuve ne démontre que le directeur-adjoint aurait agi différemment si l'agent de la GRC n'avait pas été présent.
3. Plusieurs élèves du secondaire sont plus costauds que leurs enseignants ou les autres responsables de l'école. Par conséquent, les enseignants et responsables ne devraient pas être obligés de procéder à des fouilles sans la présence d'un gardien de sécurité ou d'un policier.
4. L'élève avait une attente raisonnable en matière de vie privée relative à son corps et il n'a pas renoncé à ce droit lorsqu'il est entré dans l'école.

5. Étant donné que les drogues et les armes sont devenues des problèmes dans les écoles, les enseignants et les autres responsables des écoles n'ont pas toujours le temps d'aller chercher un mandat de perquisition. Pour des motifs de sécurité, ils peuvent donc être appelés à fouiller sans mandat.
6. La fouille était raisonnable puisque le directeur-adjoint avait des motifs de croire que l'élève était un trafiquant et puisque la fouille a été faite dans un bureau privé et d'une façon qui n'était pas trop intrusive.
7. La cause a été renvoyée pour un nouveau procès puisque la Cour a conclu que la preuve avait été recueillie équitablement et qu'elle devait donc être considérée au procès.

Examiner de plus près

Le droit à la vie privée

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* protège les Canadiens contre toutes actions du gouvernement qui portent atteinte à nos libertés fondamentales. Étant donné que l'école était une école publique, l'élève a plaidé devant le Tribunal que l'école doit se conformer à la *Charte*. Tous les policiers, y compris les agents de la GRC, doivent se conformer à la *Charte* lorsqu'ils sont en fonction.
2. L'article 8 protège le droit à la vie privée. Cela signifie qu'un policier ou autre personne exerçant l'autorité ne peut pas empiéter sur votre espace personnel à leur gré. Cette protection comprend votre résidence, votre corps, votre sac à dos ou vos conversations téléphoniques privées.
3. Votre droit à la vie privée dépend de l'endroit où vous êtes. En examinant la jurisprudence qui traite de l'article 8 de la *Charte*, les tribunaux doivent se demander si la personne avait une attente raisonnable en matière de vie privée. Pour ce faire, le tribunal doit poser certaines des questions-types suivantes :
 - Où la fouille a-t-elle eu lieu? S'agissait-il d'un endroit public ou privé?
 - L'accusé était-il présent au moment de la fouille?
 - Est-ce que l'accusé croyait avoir droit à la vie privée à ce moment là?
 - Est-ce que les attentes de l'accusé de protéger sa vie privée étaient raisonnables compte tenu des normes de la communauté?
4. Pour déterminer si une fouille était raisonnable, le tribunal doit aussi se demander *qui* effectuait la fouille. Dans le cas présent, les tribunaux devaient examiner les circonstances justifiant qu'un directeur-adjoint procède à la fouille d'un élève et quel genre de fouille serait raisonnable dans un milieu scolaire. Cette situation serait bien différente si le policier était venu sans être invité et sans mandat.

1. Assignez un nombre aux lieux suivants en ordre « d'attente raisonnable au respect de la vie privée », le chiffre « 1 » correspondant à l'endroit où vos attentes sont les plus grandes et « 10 » où vous en avez le moins. Pourquoi vos attentes seraient-elles différentes?

_____ Un trottoir
_____ Des toilettes publiques
_____ Votre chambre à coucher
_____ Un aéroport
_____ Votre casier
_____ Vos poches
_____ La maison de votre ami
_____ Votre entrée
_____ Votre automobile (quand vous êtes à l'intérieur)
_____ Votre automobile (lorsque vous vous trouvez loin de celle-ci et qu'elle est stationnée dans la rue)

2. Quelles sont vos attentes en matière de vie privée à la maison? Votre chambre est-elle votre espace privée? Croyez-vous que vos parents devraient respecter votre vie privée et ne pas entrer dans votre chambre sans y être invité? Votre réponse serait-elle différente si vous achetiez de l'épicerie ou si vous payiez une partie du loyer ou de l'hypothèque?

3. Quel degré de vie privée devriez-vous avoir à l'école? Fournissez deux exemples pour appuyer votre réponse.

4. Révisez les scénarios suivants et répondez aux questions suivantes. Gardez à l'esprit les questions énoncées par les tribunaux pour déterminer quelle est l'attente en matière de vie privée.

- Existe-il une attente raisonnable en matière de vie privée?
- La fouille est-elle raisonnable?
- Est-ce que la preuve devrait être exclue?

Scénario un

Un directeur-adjoint entend des rumeurs selon lesquelles certains élèves vendent de la drogue dans le gymnase mais ceux-ci n'ont pas été identifiés. Pendant que les élèves sont dans la classe de gym, ils laissent leurs sacs à l'entrée du gymnase. Le directeur-adjoint invite alors les policiers dans l'école avec leurs chiens renifleurs pour sentir les sacs et les casiers que les élèves utilisent pendant cette classe. Les chiens trouvent de la drogue dans un des sacs et dans deux des casiers.

Scénario deux

Un homme est arrêté après qu'un hélicoptère policier soit passé par hasard au dessus de sa demeure avec un instrument spécial qui enregistre un degré inhabituel de chaleur émanant des bâtiments. Cette information est présentée à un juge de paix, qui fournit un mandat de perquisition à la police. Une serre de marijuana est découverte dans le sous-sol de la maison. L'instrument ne peut pas mesurer le type de chaleur ni le contenu de la maison.
